

GE_GERICHTE DAS/24/2026 vom 28. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_24_2026

FR: GE_GERICHTE DAS/24/2026 du 28 août 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/24/2026 del 28 agosto 2025

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). La décision par laquelle le Tribunal de protection a ordonné une expertise du groupe familial est une ordonnance d'instruction, dès lors qu'elle se rapporte à la préparation et à la conduite des débats (JEANDIN, in Commentaire du Code de procédure civile, 2ème éd, 2019, ad art. 319 n. 14; DAS/43/2015 du 16 mars 2015 consid. 1.1). Par application analogique des dispositions du CPC (art. 450f CC), une telle décision peut faire l'objet d'un recours dans les dix jours (art. 321 al. 2 CPC), dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'elle est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b CPC). Tel est toujours le cas des ordonnances ordonnant préparatoirement une expertise psychiatrique (arrêt du Tribunal fédéral 5A_655/2023 consid. 2.3). En l'occurrence, interjeté dans le délai utile de dix jours, dans les formes prescrites et à l'encontre d'une ordonnance d'instruction susceptible de causer un préjudice difficilement réparable, le recours formé par la mère de la mineure à l'encontre du ch. 6 du dispositif de l'ordonnance du 21 mai 2025 est recevable. Pour le reste, déposé dans les forme et délais prévus par la loi, le recours à l'encontre de la décision au fond (ch. 1 à 5 du dispositif de l'ordonnance du 21 mai 2025) est également recevable (art. 450 al. 2 et 3 CC; 450b al. 1 CC; 53 al. 2 LaCC).

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 1.3

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans sont recevables, dans la mesure où l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne prévoit aucune restriction en cette matière.

E. 2

La recourante sollicite l'audition de la psychologue de la mineure et de deux membres de l'établissement scolaire qu'elle fréquente.

- 11/17 -

C/8038/2020-CS

E. 2.1

En principe, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice, sauf en matière de placement à des fins d'assistance (art. 53 al. 5 LaCC).

E. 2.2

Il n'y a pas lieu de déroger à ce principe en l'espèce. En effet, comme la recourante le relève d'ailleurs elle-même, le dossier contient toutes les informations utiles, notamment des attestations écrites émanant de la psychologue de la mineure et du directeur de son école, de sorte que la Chambre de céans s'estime suffisamment renseignée pour statuer.

E. 3

La recourante se plaint d'une constatation inexacte des faits. Elle fait valoir que le rapport du SPMi sur lequel se fonde la décision attaquée "ne permet pas entièrement de comprendre l'environnement et le développement de la mineure" et que "les formulations laissent transparaître des raccourcis et des interprétations étonnantes, voire un potentiel manque d'impartialité". Pour autant, la recourante ne dit pas en quoi le rapport du SPMi serait lacunaire, pas plus qu'elle n'expose quels renseignements supplémentaires auraient dû être recueillis afin de le compléter. Elle ne désigne pas davantage les "raccourcis" qu'aurait emprunté le SPMi ni les formulations qui suggéreraient selon elle une certaine partialité, et qui auraient, de surcroît, été repris à tort par le Tribunal de protection dans l'ordonnance attaquée. Pour le reste, la recourante se contente essentiellement d'affirmer que le Tribunal de protection et le SPMi ont minimisé la souffrance de la mineure, ont refusé d'entendre sa position pourtant claire et durable et n'ont pas cerné l'importance de la figure maternelle. Ce faisant, la recourante n'allègue ni ne démontre en quoi le Tribunal de protection a opéré une constatation inexacte des faits; elle semble bien plutôt se plaindre d'une mauvaise appréciation de la situation et des mesures de protection qui seraient ici nécessaires. Sous cet angle, sa critique sera examinée ci-après, en lien avec chacune des mesures contestées.

Pour le surplus, l'état de fait a été complété dans la mesure utile, sur la base notamment des dernières attestations versées à la procédure (école, thérapeute), de sorte que le grief de la recourante en lien avec la constatation des faits ne sera pas traité plus avant.

E. 4

La recourante requiert la désignation d'un curateur de représentation pour sa fille. A ce sujet, elle admet avoir déclaré, lors de l'audience du 21 mai 2025, ne pas vouloir d'un curateur supplémentaire pour sa fille afin de ne pas la "surcharger" avec un nouvel interlocuteur, ce refus étant également fondé sur son incapacité à prendre en charge les honoraires et frais d'un tel curateur. Toutefois, après en avoir discuté avec sa fille, elle sollicitait qu'un curateur de représentation soit désigné pour elle, les honoraires de celui-ci devant être mis à la charge de l'Etat ou de B_____. La mineure ne faisant plus confiance au SPMi, qui semblait défendre davantage les intérêts du père que les siens, sa représentation par les curateurs de ce service était manifestement inefficace.

- 12/17 -

C/8038/2020-CS

E. 4.1

Selon l'art. 314abis CC, l'autorité de protection de l'enfant ordonne, si nécessaire, la représentation de l'enfant et désigne un curateur expérimenté en matière d'assistance et dans le domaine juridique (al. 1). Elle examine si elle doit instituer une curatelle, en particulier

lorsque les parents déposent des conclusions différentes relatives à l'attribution de l'autorité parentale ou à des questions importantes concernant les relations personnelles avec l'enfant (art. 314a bis al. 2 ch. 2 CC, art 299 al. 2 let. a CPC) ou lorsque la procédure porte sur le placement de l'enfant (art. 314a bis al. 2 ch. 1 CC). La désignation d'un curateur est une possibilité qui relève du pouvoir d'appréciation du juge et suppose une pesée d'intérêts (cf. arrêt 5A_403/2018 consid. 4.1.2). A la lumière des maximes inquisitoire et d'office, applicables au sort de l'enfant, la représentation de l'enfant n'est nécessaire que si elle peut offrir au tribunal un appui effectif et l'aider à prendre sa décision quant à savoir si dans le cas d'espèce, le bien de l'enfant exige une certaine réglementation ou une mesure (autorité parentale, garde ou relations personnelles), ou s'y oppose. Si, par exemple, une curatelle selon l'art. 308 CC est instituée et que le curateur fournit au tribunal une image complète, indépendante des parents et neutre de la situation concrète (en ce qui concerne le lieu de vie, la maison, l'école, l'interaction entre l'enfant et ses parents et frères et sœurs, etc.), il n'est pas nécessaire de doubler les sources d'information et en conséquence, de recourir à la représentation de l'enfant (ATF 142 III 153 consid. 5.2.3.1).

E. 4.2

En l'espèce, les curatelles confiées au SPMi ont d'ores et déjà vocation à fournir au tribunal une image de la situation, en particulier en ce qui concerne les relations de la mineure avec le père et son soutien thérapeutique. Si la recourante reproche aux curateurs du SPMi de prendre position pour le père, force est de constater que ce grief n'est nullement objectivé, la recourante ne parvenant du reste pas à dire en quoi le dernier rapport rendu par ce service serait biaisé ou erroné (cf. consid. 3 supra). Dans ces circonstances, rien ne permet de présumer qu'un curateur externe au SPMi parviendrait, mieux que les intervenants de ce service, à accéder directement à la mineure, sans le filtre ou l'influence de sa mère, étant encore rappelé que la mineure n'est pas à l'aise avec de nouveaux intervenants. Enfin, le Tribunal de protection a auditionné la mineure, qui s'est exprimée sur sa relation avec son père ainsi que sur des éléments de sa vie, de sorte qu'il n'y a, en tout état, pas lieu de craindre que son point de vue n'ait pas été entendu. Compte tenu de ce qui précède, c'est à raison que le Tribunal de protection a renoncé à nommer un curateur de représentation pour la mineure.

E. 5

La recourante s'oppose à l'expertise du groupe familial ordonnée par le Tribunal de protection.

- 13/17 -

C/8038/2020-CS

E. 5.1

L'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office (art. 446 al. 1 CC). Elle procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête. Si nécessaire, elle ordonne un rapport d'expertise (art. 446 al. 2 CC).

E. 5.2

Comme l'a retenu le Tribunal de protection, la situation de la mineure E_____ est complexe à plus d'un titre. Tout d'abord, le conflit entre les parents est massif et persiste depuis plusieurs années, sans que les père et mère ne parviennent à communiquer ni à

s'entendre dans l'intérêt de l'enfant. De plus, la collaboration entre la mère et le SPMi est inexistante et les curateurs déplorent n'avoir aucun accès direct à la mineure. Celle-ci refuse tout contact avec son père depuis la rentrée 2024, sans qu'il soit possible d'en déterminer clairement l'ensemble des raisons (hormis celle invoquée par la mère et l'enfant en lien avec l'épisode "des devoirs" de mars 2024), ce qui questionne d'autant plus que E_____ déclarait précédemment vouloir vivre chez son père. La mineure a connu un début d'année 2024 difficile, notamment sur le plan scolaire. Toutefois, depuis la rentrée 2024-2025, une progression notable dans ses résultats scolaires et ses compétences sociales été observée. Pour autant, et contrairement à ce que veut soutenir la recourante, le dossier ne permet pas d'affirmer, à ce stade, que c'étaient les relations avec son père qui nuisaient à la mineure et leur suppression complète qui a conduit à une amélioration de son état général. En effet, la neuropédiatre de la mineure a pour sa part évoqué une situation de stress en lien avec le travail à fournir pour l'école, puis une évolution positive de la santé de sa patiente grâce à la prise d'un traitement psychostimulant en mars 2024. En outre, comme le relève le père, l'interruption du droit de visite a certainement diminué l'impact que pouvait avoir le conflit parental sur l'enfant puisque, de fait, les interactions entre les père et mère, cristallisées autour des relations personnelles père-fille, ont été considérablement réduites. Cela ne signifie pas pour autant que la disparition brutale et complète de la figure paternelle ne soit pas préjudiciable au bon développement de la mineure. Il ressort de ce qui précède que la situation de la mineure comporte plusieurs zones d'ombres. Les motifs pour lesquels la mineure n'est pas en mesure d'entretenir des relations personnelles, même médiatisées, avec son père demeurent globalement obscurs, de même que les répercussions que cette situation entraîne sur son développement et son bien-être. Comme l'a observé le Tribunal de protection, l'expertise aura pour but d'établir non seulement l'état de santé psychique et les besoins de la mineure, en tenant compte de ses affections médicales, notamment le syndrome d'Asperger, mais également les ressources et éventuelles difficultés des père et mère, en particulier lorsqu'il s'agit de répondre adéquatement aux fragilités de leur fille. Cette analyse devra notamment permettre d'éclaircir la question d'une éventuelle aliénation parentale, soulevée par le père. Seule une expertise, établie par des professionnels disposant de connaissances

- 14/17 -

C/8038/2020-CS spécifiques en la matière, paraît en mesure de donner des clés de compréhension et des pistes de travail afin de déterminer quels soutien et accompagnement doivent être fournis à la mineure, alors que les intervenants en protection de l'enfance admettent pour l'heure être démunis face à la situation. Par conséquent, c'est à bon droit que le Tribunal de protection a considéré qu'une expertise était nécessaire. La recourante exprime la crainte que la mise en œuvre de l'expertise familiale, qui suppose que la mineure soit entendue sur sa relation avec son père, ne porte atteinte à sa santé mentale. A cet égard, il y a toutefois lieu de constater que la mineure a pu être entendue par le Tribunal de protection sur ce sujet sans que sa mère ne s'y oppose, ni n'indique a posteriori que cette audition avait été particulièrement difficile ou préjudiciable pour le bien-être de sa fille. L'entretien avec les experts demeurera ponctuel et, comme pour son audition devant le Tribunal de protection, sa thérapeute pourra l'y préparer afin de réduire autant que possible le stress qui pourrait en découler. Pour le surplus, il va de soi que les experts mandatés pour réaliser une expertise du groupe familial sont des professionnels de la santé mentale, formés à l'écoute et l'audition des enfants, et qu'ils sauront prendre en considération les fragilités

de la mineure, en particulier liées à ses troubles. Dans ce contexte, il n'y a pas lieu de donner suite aux conclusions de la recourante en relation avec le profil de l'expert et les modalités de conduite de l'entretien de la mineure. Partant, la décision d'ordonner une expertise du groupe familial est conforme au principe de proportionnalité et sera ainsi confirmée, étant encore précisé, pour répondre à la recourante sur ce point, que la procédure relative aux mesures de protection de l'enfant est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC).

E. 6

La recourante conteste les curatelles ordonnées par le Tribunal de protection ainsi que la tâche confiée au SPMi dans ce cadre, soit d'évaluer avec la thérapeute de l'enfant si un travail sur le lien père-fille peut intervenir par son entremise, de même que ses modalités.

E. 6.1

L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC). Elle peut en particulier rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives aux soins, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifié qui aura un droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC). Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (art. 308 al. 1 CC). Elle peut conférer au curateur certains

- 15/17 -

C/8038/2020-CS pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant pour établir sa filiation paternelle et pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC). L'autorité parentale peut être limitée en conséquence (art. 308 al. 3 CC). La curatelle éducative au sens de l'art. 308 CC va plus loin que la simple surveillance de l'éducation au sens de l'art. 307 al. 3 CC, en ce sens que le curateur ne se borne pas à exercer une surveillance, mais intervient lui-même activement. L'institution d'une telle curatelle suppose d'abord, comme pour toute mesure de protection, que le développement de l'enfant soit menacé (ATF 108 II 372 consid. 1; BIDERBOST, Die Erziehungsbeistandschaft [art. 308 ZGB], thèse Fribourg 1996, p. 127 ss), que ce danger ne puisse être prévenu par les père et mère eux-mêmes, ni par les mesures plus limitées de l'art. 307 CC (principe de subsidiarité; ATF 114 II 213 consid. 5; 108 II 92 consid. 4) et que l'intervention active d'un conseiller apparaisse appropriée pour atteindre ce but (principe de l'adéquation; HEGNAUER, Droit suisse de la filiation, 4e éd., 1998, n. 27.19; 5C_109/2002 consid. 2.1). Les mesures de protection de l'enfant sont soumises aux principes de proportionnalité, de subsidiarité et de complémentarité. D'une part, la mesure ordonnée doit être apte à atteindre le but de protection visé et nécessaire à cette fin; elle doit d'autre part être la plus légère possible pour atteindre le but de protection et n'intervenir que lorsque le but de protection poursuivi ne peut être atteint par un autre biais (MEIER, Commentaire romand, CC I, 2023, n. 33 et ss ad art. 307 à 315b). Il n'y a pas de place pour l'intervention de l'autorité lorsque les père et mère remédient eux-mêmes à la mise en danger de l'enfant, la responsabilité individuelle et la liberté dans l'organisation de la vie privée et familiale étant les fondements de la prise en charge des enfants par les père et mère, et que l'intervention étatique pourra devenir superflue si ceux-ci font appel à une aide extérieure volontaire, telles les institutions publiques ou privées de protection de la jeunesse

(MEIER, op. cit., n. 37-38 ad art. 307 à 315b).

E. 6.2

La recourante estime que les curatelles ordonnées ne sont d'aucune utilité car la mineure, très mûre pour son âge, se montre parfaitement à l'aise quant à son choix clair de ne plus entretenir de relations personnelles avec son père. Cependant, de manière quelque peu contradictoire, la recourante affirme également que l'existence même de la procédure plonge la mineure dans un état de crise et d'anxiété. Comme vu ci-dessus (cf. consid. 5.2), le positionnement de la mineure vis-à-vis de son père n'est pas aussi simple que la recourante le prétend. La curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles, qui vise simplement, en l'état, à ce que le SPMi puisse échanger avec la psychologue de la mineure au sujet de l'opportunité d'un travail de reprise de lien avec le père, est adéquate et proportionnée aux circonstances. La recourante a

- 16/17 -

C/8038/2020-CS d'ailleurs elle-même conclu à ce que la curatrice du SPMi soit chargée d'évaluer avec la thérapeute de la mineure si un travail sur le lien père-fille pouvait intervenir par son entremise, de sorte que même si elle sollicite formellement son annulation, elle semble en réalité d'accord avec la mission confiée au SPMi. La curatelle d'assistance éducative, instaurée dans le but de suivre au plus près l'évolution de la mineure et de soutenir autant que possible ses père et mère dans leurs fonctions parentales, est également justifiée. En effet, comme mis en exergue ci-dessus, la situation de la mineure est préoccupante. Celle-ci a exposé avoir un vécu traumatisant et sa relation avec son père semble très anxiogène, en dépit du soutien psychologique dont elle bénéficie et du cadre thérapeutique progressif qui avait été prévu au sein de J_____. La question de l'influence du comportement des parents sur le bon développement de la mineure, notamment en lien avec le conflit de loyauté dans lequel elle se trouve, demeure au cœur de la procédure en cours et rend d'autant plus nécessaire le maintien de la curatelle d'assistance éducative. Enfin, la curatelle de représentation médicale, permettant d'avoir accès aux informations utiles des divers soignants prenant en charge la mineure et de s'assurer de la poursuite des suivis nécessaires, contre laquelle la recourante n'élève aucun grief spécifique, fait également sens dès lors que la mère ne collabore pas à ce sujet avec le SPMi ou avec le père. Les ch. 2 à 5 de l'ordonnance du 21 mai 2025 seront dès lors confirmés.

E. 7

Enfin, la recourante a conclu à ce qu'il soit dit que la reprise des relations personnelles sera conditionnée à l'accord de la mineure, "par l'entremise de sa thérapeute qui évaluera la situation 3 fois par année avec E_____", et qu'il soit ensuite organisé des rencontres médiatisées entre E_____ et son père dans un espace sécurisant, auprès de la thérapeute L_____. Il convient de rappeler que le Tribunal de protection s'est limité à décider de la suspension des relations personnelles. La question de savoir à quelles conditions et selon quelles modalités ces relations pourraient être reprises est dès lors prématurée. Elle sera examinée à un stade ultérieur de la procédure, en particulier après que le rapport d'expertise du groupe familial aura été rendu.

E. 8

Au regard de ce qui précède, le recours est rejeté et l'ordonnance attaquée entièrement confirmée. La procédure, relative à la protection de mineurs, est gratuite (art. 81 al. 1

LaCC). Il n'est pas alloué de dépens * * * * *

- 17/17 -

C/8038/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevables les recours formés les 8 et 28 août 2025 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6489/2025 rendue le 21 mai 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/8038/2020. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.